

22 459, 97 x 4,80% = 1078,08  
IR 134,49  
7 = (3 x 4 ex) x 20 240,00  
1452,57

31 MAI 2001  
A 3633

**CESSION DE PARTS**

Visé pour Timbres et  
ENREGISTRÉ À MONTPELLIER EST  
Le 15 MAI 2001  
Bordereau 169 N° 8 Reçu

Mille quatre cent cinquante deux  
francs 57

ENTRE LES SOUSSIGNES :

R. ZAPORA  
Receveur Principal

- **Monsieur Francis HUGONNET**,  
Né à NIMES (30), le 25 Juillet 1924,  
Demeurant à NIMES (30900), 9, Rue des Chassaintes,  
Marié avec **Madame Ginette GALAS**, sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

DE PREMIERE PART

ET

- **Monsieur Vincent HUGONNET**,  
Né à MONTPELLIER (34), le 2 Mai 1975,  
Demeurant à MONTPELLIER (34000), Les Portes du Lez, Bâtiment B, 252, Rue Epidaure,  
Célibataire majeur,

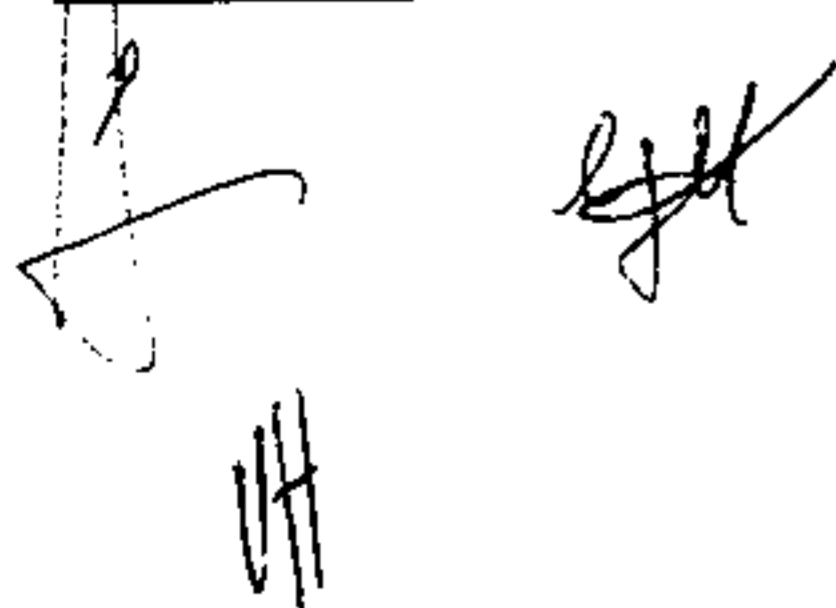
DE DEUXIEME PART

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur et Madame Francis HUGONNET sont titulaires de 214 PARTS de 16 EUROS chacune, sur les 875 PARTS intégralement souscrites et libérées en numéraire composant actuellement le capital social de la Société IDECO (INSTITUT REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL), Société à responsabilité limitée au capital de 14 000 Euros, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), Immeuble Le Thélème, 500, Rue Léon Blum, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 324 263 763.

Aux termes de l'article 9 des statuts et de l'article L. 223-14 du Nouveau Code de Commerce, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :



## I - CESSION DE PARTS - PRIX

Par les présentes, Monsieur et Madame Francis HUGONNET, susnommés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Vincent HUGONNET, aussi susnommé de deuxième part, qui accepte, DEUX CENT QUATORZE (214) PARTS de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées de la Société IDECO, également susnommée.

Monsieur Vincent HUGONNET sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

A cet effet, Monsieur et Madame Francis HUGONNET, cédants, mettent et subrogent Monsieur Vincent HUGONNET, cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

### PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de :

**TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (3 424) EUROS  
SOIT 22 459,97 FRANCS**

que Monsieur Vincent HUGONNET verse à l'instant même à Monsieur et Madame Francis HUGONNET, qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance, et déclarent faire leur affaire personnelle de la répartition entre eux du prix de cession.

### DONT QUITTANCE

## II - AUTORISATION DE LA SOCIETE

Par une décision en date du 22 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société IDECO a donné son consentement à la présente cession, dont le projet lui avait été notifié selon les modalités prévues à l'article L. 223-14 du Nouveau Code de Commerce.

## III - SIGNIFICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de sa signification à la Société, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

## IV - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Vincent HUGONNET, cessionnaire, qui s'y oblige, ainsi que par la Société IDECO, pour la modification statutaire.

The block contains three handwritten signatures or initials. On the left is a large, stylized signature that appears to be 'H'. To its right is another signature, possibly 'VH'. Below the 'H' signature are the initials 'VH'.


V - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Monsieur et Madame Francis HUGONNET déclarent pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Ils déclarent, en outre, que la présente Société n'est pas à prépondérance immobilière, au sens de l'article 1ER du décret N° 78 851 du 10 AOUT 1978 et qu'en conséquence, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 JUILLET 1976 sur les plus values immobilières.

FAIT A MONTPELLIER,  
LE 22 DECEMBRE 2000.  
EN QUATRE EXEMPLAIRES

Monsieur Francis HUGONNET



Madame Ginette GALAS



Monsieur Vincent HUGONNET

